

AVIS D'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ CONCERNANT CETTE REFONTE NON OFFICIELLE DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

La Commission des droits de la personne n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à la fiabilité de tout document reproduit à partir des documents juridiques originaux. Cette information a été préparée à titre de référence uniquement et ne constitue pas une version officielle des lois et des règlements.

Pour ce qui est de l'interprétation et de l'application des dispositions législatives, on conseille aux personnes intéressées de consulter les lois et règlements du Yukon imprimés et publiés par l'Imprimeur de la Reine, qu'elles peuvent se procurer en faisant la demande par courriel à l'adresse queens.printer@gov.yk.ca, ou à la Bibliothèque de droit du Yukon (yukon.law.library@gov.yk.ca) ainsi que dans les bibliothèques publiques du Yukon.

La Consolidation non officielle de Bureau

LOI SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

TABLE DES MATIÈRES

Objets	1
Patrimoine multiculturel	2

PARTIE 1 DÉCLARATION DES DROITS

Liberté de religion et de conscience	3
Liberté d'expression	4
Liberté de réunion et d'association	5
Liberté de jouissance et d'aliénation de biens	6

PARTIE 2 ACTES DISCRIMINATOIRES

Motifs illicites de distinction	7
Obligation de répondre aux besoins spéciaux	8
Interdiction de la discrimination	9
Motifs raisonnables	10
Exceptions	11
Discrimination systémique	12
Programmes spéciaux et promotion sociale	13
Harcèlement	14
À travail égal salaire égal	15

PARTIE 3
COMMISSION DES DROITS
DE LA PERSONNE DU YUKON

Commission des droits de la personne	16
Nominations à la Commission	17
Rapport annuel	18
Directeur des droits de la personne	19

PARTIE 4
PLAINTES

Plaintes	20
Traitement de la plainte	21
Comité d'arbitrage	22
Justice fondamentale	23
Plainte fondée	24
Frais	25
Faux renseignements — frais	26
Exécution des ordonnances d'arbitrage	27
Appels	28

PARTIE 5 INFRACTIONS

Entrave	29
Représailles	30
Faux renseignements	31
Peines	32

PARTIE 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Injonction provisoire	33
Divulgateion	34
Conduite des employés	35
Règlements	36
Définitions	37
Gouvernement du Yukon lié	38
Primauté	39

Préambule

Attendu :

que le respect des droits de la personne constitue un élément fondamental du patrimoine du Canada;

que le Canada souscrit à la *Déclaration universelle des droits de l'homme* proclamée par les Nations Unies et à d'autres engagements internationaux dont l'objet est d'améliorer les droits de la personne au Canada et dans les autres nations du monde;

que le gouvernement du Yukon a la responsabilité de favoriser une compréhension et une reconnaissance des droits de la personne qui soient conformes aux engagements internationaux auxquels le Canada souscrit et aux initiatives que prennent le Canada et les provinces;

qu'il est juste et conforme aux engagements internationaux auxquels le Canada souscrit de reconnaître les besoins uniques et le patrimoine culturel des peuples autochtones du Yukon et d'adopter des mesures spéciales à cet égard,

le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Objets

1(1) La présente loi a pour objets :

- a) de mettre en œuvre au Yukon le principe de la liberté et de l'égalité de dignité et de droits de chacun;
- b) de décourager et d'éliminer la discrimination;
- c) de promouvoir la reconnaissance de la dignité et de la valeur inhérentes de tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables, principes constituant le fondement de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et des autres engagements nationaux et internationaux que le Canada respecte.

(2) La présente loi ne porte pas atteinte aux droits des peuples autochtones reconnus par la *Constitution du Canada* ou acquis par règlement de revendications territoriales.

Patrimoine multiculturel

2 Toute interprétation de la présente loi doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des résidents du Yukon. *L.R. (suppl.), ch. 11, art. 2*

PARTIE 1

DÉCLARATION DES DROITS

Liberté de religion et de conscience

3 Chacun — particulier ou groupe — a, conformément à la loi, la liberté de religion, de conscience, d'opinion et de croyance. *L.R. (suppl.), ch. 11, art. 3*

Liberté d'expression

4 Chacun — particulier ou groupe — a, conformément à la loi, la liberté d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication. *L.R. (suppl.), ch. 11, art. 4*

Liberté de réunion et d'association

5 Chacun — particulier ou groupe — a, conformément à la loi, la liberté de réunion pacifique et celle de constituer des associations de tous genres. *L.R. (suppl.), ch. 11, art. 5*

Liberté de jouissance et d'aliénation de biens

6 Chacun a droit à la jouissance pacifique et à l'aliénation de ses biens, sauf dans la mesure où la loi l'interdit, et personne ne peut être privé de ce droit sans recevoir une indemnité juste. *L.R. (suppl.), ch. 11, art. 5.1*

PARTIE 2

ACTES DISCRIMINATOIRES

Motifs illicites de distinction

7 Constitue un acte discriminatoire le fait de traiter défavorablement un particulier ou un groupe pour les motifs suivants :

- a) l'ascendance, y compris la couleur et la race;
- b) l'origine nationale;
- c) l'origine linguistique ou ethnique;
- d) la religion ou la croyance, ou les croyances religieuses, les associations religieuses ou les activités religieuses;
- e) l'âge;
- f) le sexe, y compris la grossesse et les conditions se rapportant à la grossesse;
- g) l'orientation sexuelle;
- h) les incapacités physiques ou mentales;
- i) l'existence d'accusations au criminel ou d'antécédents criminels;
- j) les convictions, les associations ou les activités politiques;
- k) l'état matrimonial ou la situation de famille;
- l) la source de revenu;

m) l'association réelle ou présumée avec d'autres particuliers ou groupes dont les traits distinctifs sont déterminés par les caractéristiques mentionnées aux alinéas a) à l) ou dont l'adhésion découle de ces caractéristiques. L.Y. 1998, ch. 11, art. 1 et 2; L.R. (suppl.), ch. 11, art. 6

Obligation de répondre aux besoins spéciaux

8(1) Chacun a la responsabilité de prendre des mesures raisonnables en matière d'emploi, de moyens d'hébergement et de services à l'égard des besoins spéciaux d'autrui lorsque ces besoins résultent de l'incapacité physique, étant entendu que cette obligation cesse si la prise de ces mesures devait entraîner une contrainte excessive.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la « contrainte excessive » est déterminée en soupesant les avantages et les inconvénients des mesures prises au regard de facteurs tels :

- a) la sécurité;
- b) la perturbation du public;
- c) l'effet produit sur les obligations contractuelles;
- d) les coûts;
- e) la rationalisation de l'entreprise.

(3) La présente loi ne s'applique pas aux constructions qui existaient au moment de son entrée en vigueur et qui étaient conformes aux exigences applicables de la Loi sur les normes de construction et de ses règlements d'application. L.R. (suppl.), ch. 11, art. 7

Interdiction de la discrimination

9 Il est interdit de faire preuve de discrimination relativement :

- a) à l'offre ou à la fourniture au public de services, de biens ou d'installations;
- b) à toute circonstance liée à l'emploi ou à une demande d'emploi;
- c) à toute condition d'appartenance à un syndicat, à un corps de métier ou à une association commerciale ou professionnelle, ou à toute représentation par l'un de ceux-ci;

d) à toute circonstance liée à l'occupation, à la possession, à la location ou à la vente de biens offerts au public;

e) à la négociation ou à l'exécution d'un marché qui est offert au public ou pour lequel un appel d'offres est lancé. L.R. (suppl.), ch. 11, art. 8

Motifs raisonnables

10 Ne constitue pas un acte discriminatoire le traitement fondé sur :

a) des exigences ou des compétences professionnelles raisonnables relatives à l'emploi;

b) l'existence d'antécédents criminels ou d'accusations au criminel qui sont reliés à l'emploi;

c) le sexe, dans le but de respecter l'intimité des particuliers auxquels sont offerts des moyens d'hébergement, un service ou des installations;

d) d'autres motifs de distinction jugés raisonnables. L.R. (suppl.), ch. 11, art. 9

Exceptions

11(1) Ne constitue pas un acte discriminatoire le fait pour un organisme religieux, de bienfaisance, d'éducation, social ou culturel, ou d'athlétisme d'accorder la préférence à ses membres ou aux particuliers que l'organisme a été créé pour servir.

(2) Ne constitue pas un acte discriminatoire le fait pour un particulier d'accorder la préférence aux membres de sa famille.

(3) L'article 9 ne s'applique pas :

a) à l'engagement d'une personne pour qu'elle fournisse des services dans une résidence privée ou au sein d'un organisme constitué exclusivement à des fins religieuses, de bienfaisance, d'éducation, sociales ou culturelles, ou d'athlétisme;

b) au choix qu'exerce l'occupant d'une résidence privée quant au pensionnaire ou au locataire qui occupera une partie de sa résidence. L.R. (suppl.), ch. 11, art. 10

Discrimination systémique

12 Constitue un acte discriminatoire tout comportement qui entraîne de la discrimination. L.R. (suppl.), ch. 11, art. 11

Programmes spéciaux et promotion sociale

13(1) Ne constitue pas un acte discriminatoire le fait d'adopter des programmes spéciaux et des programmes de promotion sociale.

(2) Les programmes spéciaux sont des programmes destinés à prévenir les désavantages que peut vraisemblablement subir un groupe de personnes dont l'identification est fondée sur un motif illicite de distinction.

(3) Les programmes de promotion sociale sont des programmes destinés à réduire les désavantages découlant de la discrimination que subit un groupe dont l'identification est fondée sur un motif illicite de distinction. L.R. (suppl.), ch. 11, art. 12

Harcèlement

14(1) Nul ne doit :

a) harceler un particulier ou un groupe en se fondant sur un motif de distinction illicite;

b) user de représailles ou menacer d'user de représailles envers un particulier qui s'oppose au harcèlement.

(2) Au paragraphe (1), « harceler » signifie faire des remarques ou des gestes vexatoires, exiger ou solliciter des faveurs sexuelles ou faire des avances, dont on sait ou devrait raisonnablement savoir qu'ils sont importuns.

À travail égal salaire égal

15(1) Le présent article ne s'applique qu'au gouvernement du Yukon et aux municipalités, ainsi qu'à leurs sociétés, conseils, offices et commissions.

(2) Constitue un acte discriminatoire le fait pour l'employeur d'instaurer ou de pratiquer la disparité salariale entre des employés qui exécutent des fonctions équivalentes, si cette disparité est fondée sur l'un des motifs illicites de distinction.

(3) Le critère permettant d'établir l'équivalence des fonctions est le dosage d'aptitudes, d'efforts et de responsabilités nécessaires, et des conditions de travail.

(4) Pour l'application du présent article, « salaire » s'entend de toute forme de paiement pour le travail exécuté par un particulier, notamment des traitements, commissions, indemnités de vacances ou de licenciement et des primes, la valeur

des prestations en repas, loyers, logement et hébergement, des rétributions en nature, des cotisations de l'employeur aux caisses ou régimes de pension, aux régimes d'assurance contre l'invalidité prolongée et aux régimes d'assurance maladie de toute nature, et des autres avantages reçus directement ou indirectement de l'employeur.

(5) Il est interdit à l'employeur de procéder à des diminutions salariales pour se conformer au présent article. L.R. (suppl.), ch. 11, art. 14

PARTIE 3

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU YUKON

Commission des droits de la personne

16(1) Est constituée la Commission des droits de la personne du Yukon, qui relève de l'Assemblée législative et qui a pour fonctions :

- a) de promouvoir le principe de la liberté et de l'égalité de dignité et de droits;
- b) de promouvoir le principe selon lequel la diversité culturelle est une valeur humaine fondamentale et un droit inaliénable;
- c) de promouvoir l'éducation et la recherche qui favorisent l'élimination de la discrimination;
- d) de promouvoir la négociation d'ententes entre toutes les parties pour le règlement des plaintes conformément à l'objet de la présente loi;
- e) de faire en sorte que les plaintes non réglées au moyen d'une entente soient renvoyées à l'arbitrage, et d'adopter dans la procédure d'arbitrage ce qu'elle estime être la meilleure position pour promouvoir l'objet de la présente loi.

(2) La Commission mène des activités d'éducation et de recherche au sujet du principe du salaire égal pour un travail équivalent dans le secteur privé. L.R. (suppl.), ch. 11, art. 15

Nominations à la Commission

17(1) La Commission est composée de trois à cinq commissaires que nomme l'Assemblée législative pour un mandat de trois ans.

(2) Seule l'Assemblée législative peut, par résolution, destituer un commissaire. L.R. (suppl.), ch. 11, art. 16

Rapport annuel

18 La Commission remet à chaque exercice un rapport sur l'application de la présente loi au président de l'Assemblée législative. Le rapport ne doit contenir aucun nom de particuliers ou d'entreprises en cause dans une plainte qui a été rejetée ou sur laquelle il n'a pas encore été statué. L.R. (suppl.), ch. 11, art. 17

Directeur des droits de la personne

19 Est nommé le directeur des droits de la personne, qui relève de la Commission, et qui a pour fonctions :

- a) de s'assurer que les plaintes sont examinées en conformité avec la présente loi;
- b) de veiller à l'application de la présente loi, conformément aux lignes de conduite et aux directives de la Commission. L.R. (suppl.), ch. 11, art. 18

PARTIE 4

PLAINTES

Plaintes

20(1) Quiconque a des motifs raisonnables de croire qu'il a fait l'objet d'un acte qui contrevient à la présente loi peut déposer une plainte devant la Commission, qui doit alors procéder à une enquête sur cette plainte, sauf dans les cas suivants :

- a) elle n'est pas compétente pour instruire la plainte;
- b) la plainte est frivole ou vexatoire;
- c) le plaignant demande l'arrêt de l'enquête;
- d) la Commission soumet la plainte à un conseil d'arbitrage sans procéder à une enquête;
- e) la Commission demande au directeur des droits de la personne de s'efforcer de conclure un règlement de la plainte dont les parties ont accepté les modalités avant ou pendant l'enquête;

- f) le plaignant abandonne la plainte ou fait défaut de collaborer dans le cadre de l'enquête;
- g) avant la conclusion de l'enquête, le plaignant décline une offre de règlement qui est juste et raisonnable selon la Commission;
- h) la Commission estime que le plaignant n'a pas épuisé les autres procédures de réclamation ou d'examen qui sont raisonnablement disponibles ou celles qui sont prévues sous le régime d'une autre loi;
- i) il a déjà été disposé de l'objet de la plainte dans le cadre d'une autre procédure.

(2) Le délai pour déposer une plainte est de 18 mois suivant la contravention alléguée ou la dernière occurrence de la contravention dans le cas d'une allégation de contravention continue.

(3) Malgré le paragraphe (2), la Commission peut procéder à une enquête sur une plainte présentée après le délai de 18 mois si elle est convaincue que, à la fois :

- a) le retard dans la présentation de la plainte a été encouru de bonne foi;
- b) le délai ne causera pas de préjudice important à qui que ce soit.

Traitement de la plainte

21 Après enquête, la Commission :

- a) rejette la plainte;
- b) s'efforce de parvenir à un règlement selon les modalités convenues par les parties;
- c) soumet le cas à un conseil d'arbitrage. *L.R. (suppl.), ch. 11, art. 20*

Comité d'arbitrage

22(1) Est constitué le Comité d'arbitrage appelé à instruire les plaintes au besoin.

(2) Le Comité d'arbitrage est composé d'au moins trois membres et d'au plus six qui sont nommés pour un mandat de trois ans par l'Assemblée législative. Un arbitre en chef est désigné parmi les membres.

(3) Seule l'Assemblée législative peut, par résolution, destituer un arbitre.

(4) Lorsque la Commission demande l'instruction d'une plainte, l'arbitre en chef constitue un conseil d'arbitrage composé de membres du Comité d'arbitrage.

(5) Le conseil d'arbitrage constitué par l'arbitre en chef est composé de trois membres sauf si l'arbitre en chef estime que les circonstances justifient que le conseil soit composé d'un nombre de membres différent.

(6) Un conseil d'arbitrage peut être composé d'un seul membre si l'arbitre en chef l'exige.

(7) L'arbitre en chef est membre de tous les conseils d'arbitrage sauf s'il est dans l'incapacité d'agir, auquel cas il désigne un autre membre pour assumer la présidence de ce conseil d'arbitrage.

(8) Le Comité d'arbitrage relève de l'Assemblée législative et l'arbitre en chef doit présenter un rapport d'activités au président de l'Assemblée législative pour chaque exercice. Les noms des individus et des entreprises concernés par une plainte qui a été rejetée ou qui n'a pas été instruite ne doivent pas être publiés dans le rapport.

Justice fondamentale

23 Le conseil d'arbitrage tient ses audiences en conformité avec les principes de justice fondamentale et peut exercer tous les pouvoirs d'une commission nommée sous le régime de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

Plainte fondée

24(1) S'il est établi, selon la prépondérance des probabilités, que la plainte est fondée, le conseil peut ordonner à l'auteur de l'acte discriminatoire :

- a) de cesser de faire preuve de discrimination;
- b) de modifier toute condition qui entraîne la discrimination;
- c) de verser des dommages-intérêts pour toute perte financière subie du fait de la discrimination;
- d) de verser des dommages-intérêts pour toute atteinte à la dignité, aux sentiments ou à l'estime de soi;
- e) de verser des dommages-intérêts exemplaires si l'infraction a été commise de façon malicieuse;
- f) de payer les dépens.

(2) L'ordonnance rendue en vertu du présent article ne peut exiger :

- a) le retrait d'un employé d'un poste qu'il a accepté de bonne foi;
- b) l'expulsion de l'occupant de bonne foi d'une habitation.

Frais

25 Le conseil d'arbitrage ayant conclu que la plainte était frivole ou vexatoire ou que l'audience a été prolongée de façon frivole ou vexatoire peut ordonner à la Commission de payer à l'intimé :

- a) tout ou partie des frais qu'il a exposés pour se défendre contre la plainte;
- b) des dommages-intérêts pour atteinte à sa réputation.

Faux renseignements — frais

26 Le conseil d'arbitrage ayant conclu que la plainte était fondée sur des renseignements que le plaignant savait être faux peut ordonner au plaignant de payer à l'intimé :

- a) tout ou partie des frais qu'il a exposés pour se défendre contre la plainte;
- b) des dommages-intérêts pour atteinte à sa réputation.

Exécution des ordonnances d'arbitrage

27 L'ordonnance que rend le conseil d'arbitrage peut être déposée à la Cour suprême; elle est alors susceptible d'exécution tout comme s'il s'agissait d'une ordonnance de cette cour.

Appels

28(1) Toute partie à une procédure engagée devant un conseil d'arbitrage peut interjeter appel d'une décision définitive du conseil à la Cour suprême en déposant un avis d'appel auprès de la Cour dans les 30 jours suivant le prononcé de l'ordonnance du conseil d'arbitrage.

(2) Cette procédure est la même que celle qui régit les appels interjetés à la Cour d'appel.

(3) L'appel interjeté sous le régime du présent article peut porter sur des questions de droit et la Cour peut confirmer ou infirmer l'ordonnance du conseil et lui ordonner de tenir une nouvelle audience.

(4) Le droit d'appel accordé par la présente loi est la seule procédure permettant de faire infirmer ou modifier les décisions du conseil.

PARTIE 5

INFRACTIONS

Entrave

29 Commet une infraction quiconque entrave ou gêne intentionnellement une personne dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi.

Représailles

30 Commet une infraction quiconque use ou menace d'user de représailles contre une personne parce qu'elle a accompli ou se propose d'accomplir un acte que la présente loi l'autorise ou l'oblige à accomplir.

Faux renseignements

31 Commet une infraction quiconque fournit à la Commission des renseignements qu'il sait être faux.

Peines

32 Quiconque commet une infraction aux articles 29, 30 ou 31 est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$.

PARTIE 6

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Injonction provisoire

33 Si une plainte a été déposée devant la Commission ou une poursuite a été entamée, un juge de la Cour suprême peut accorder une injonction provisoire pour empêcher toute conduite présumée contraire à la présente loi, ou pour obliger l'intimé ou l'accusé à se conformer aux exigences de la présente loi jusqu'à ce que l'instruction de la plainte ou la poursuite soit terminée.

Divulgateion

34(1) Un juge de la Cour suprême peut, s'il est convaincu qu'une demande de divulgation d'un document a été refusée et que des motifs raisonnables permettent de croire que le document est pertinent pour l'enquête d'une plainte, ordonner à la personne qui possède le document de le produire pour qu'il soit examiné et copié par l'enquêteur de la Commission.

(2) Les renseignements personnels dont dispose la Commission ne peuvent être divulgués ou utilisés sans le consentement de la personne qu'ils concernent, sauf :

- a) dans une procédure entamée en vertu de la présente loi ou pour toute autre fin pour laquelle la Commission a obtenu les renseignements, ou pour une fin compatible avec celle-ci;
- b) en conformité avec une ordonnance ou les règles de procédure d'un tribunal ou autre tribunal d'arbitrage.

Conduite des employés

35 L'employeur est responsable des actes discriminatoires de ses employés, à moins qu'il ne soit établi que les actes ont été accomplis sans son consentement et qu'il avait pris les mesures nécessaires pour empêcher leur accomplissement ou, après en avoir pris connaissance, avait essayé de corriger la situation.

Règlements

36 Le commissaire en conseil exécutif, en consultation avec la Commission, peut, par règlement :

- a) prévoir la procédure à suivre par la Commission et les conseils d'arbitrage;
- b) fixer les modalités d'engagement de personnes par la Commission et les conditions applicables à leur emploi ou à leur service;
- c) fixer la rémunération et les dépenses qui peuvent être payées.

Définitions

37 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« incapacité mentale » Tout trouble mental ou psychologique comme, le syndrome cérébral organique, un trouble émotif ou une maladie mentale, ou un trouble d'apprentissage.

« incapacité physique » Tout degré d'incapacité physique, d'infirmité, de malformation ou de défigurement dû à une lésion corporelle, une anomalie congénitale ou une maladie, et comprend l'épilepsie, tout degré de paralysie, une amputation, l'incoordination motrice, la cécité ou une déficience visuelle, la surdité ou une déficience auditive, la mutité ou un trouble de la parole, et la nécessité de recourir à un animal d'assistance, à un fauteuil roulant ou à un autre appareil ou dispositif de correction.

« personne » S'entend également d'une société de personnes, d'une association ou d'un organisme non doté de la personnalité morale, et d'un syndicat.

Gouvernement du Yukon lié

38 La présente loi lie le gouvernement du Yukon et ses sociétés, conseils, offices et commissions.

Primauté

39 La présente loi l'emporte sur toutes les autres lois, édictées avant ou après elle, à moins qu'une autre loi déclare expressément qu'elle l'emporte sur celle-ci.